



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 65479

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de la defense sur les revendications renouvelées des sous-officiers en retraite, qui constatent l'écart grandissant, après chaque revalorisation, entre les indices qui leur sont appliqués et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Ils souhaitent notamment attirer l'attention des pouvoirs publics sur la rénovation nécessaire de la grille indiciaire, sur l'avenir des retraites dans la carrière militaire, sur les problèmes posés par la seconde carrière des militaires et les droits sociaux correspondant et, enfin, sur l'intégration des primes dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étudier l'ensemble des questions soulevées par les sous-officiers en retraite et quels engagements il entend prendre pour répondre à leurs nombreuses préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel débutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3. L'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1er août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de services (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de neuf à trente-quatre points. Par ailleurs, avant la réforme précitée l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole Durafour prévoit une reorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide à 25 p 100 et la création d'un 3e grade pyramide à 15 p 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3e grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est à souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef et même major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils. 2o Le ministère de la défense est très attentif à

ce qu'aucune discrimination tenant a la qualite de retraites n'intervienne dans le deroulement de la seconde carriere des militaires et agit constamment dans ce sens aupres des autorites et organismes competents. 3o Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la determination du montant de la pension s'effectue a partir des emoluments de base. Ceux-ci sont constitues par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'indice correspondant a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvise exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnites dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires, au meme titre que tous les fonctionnaires, percoivent : la solde de base ; l'indemnite de residence, calculee en pourcentage du traitement soumis a retenue pour pension et a ce jour integree, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplement familial de solde, lie aux charges de famille. Ils percoivent par ailleurs l'indemnite pour charges militaires allouee pour tenir compte de sujestions propres a la fonction militaire et, le cas echeant, la prime de service et la prime de qualification. A titre specifique, les militaires de la gendarmerie beneficient de l'indemnite de sujestions speciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une integration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure a caractere exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes specifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulierement eleves auxquels sont exposes dans leur service quotidien les militaires concernes tout au long de leur carriere. Le caractere exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension a d'autres primes. 4o Lors de la parution du livre blanc sur les retraites, le Gouvernement n'a pas exprime le souhait d'ouvrir le dossier de la reforme des regimes speciaux et remettre ainsi en cause leur specificite. Il n'est donc pas envisage de revenir sur les dispositions specifiques du regime militaire de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65479

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5595